

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de centrale agrivoltaïque au sol
sur la commune de Corme-Royal (17)**

AVIS NA-2026-014419/A P

Localisation du projet :	Commune de CORME-ROYAL (17)
Maître d'ouvrage :	Société CORME ENERGIES
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Préfet de Charente-Maritime
En date du :	27 février 2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

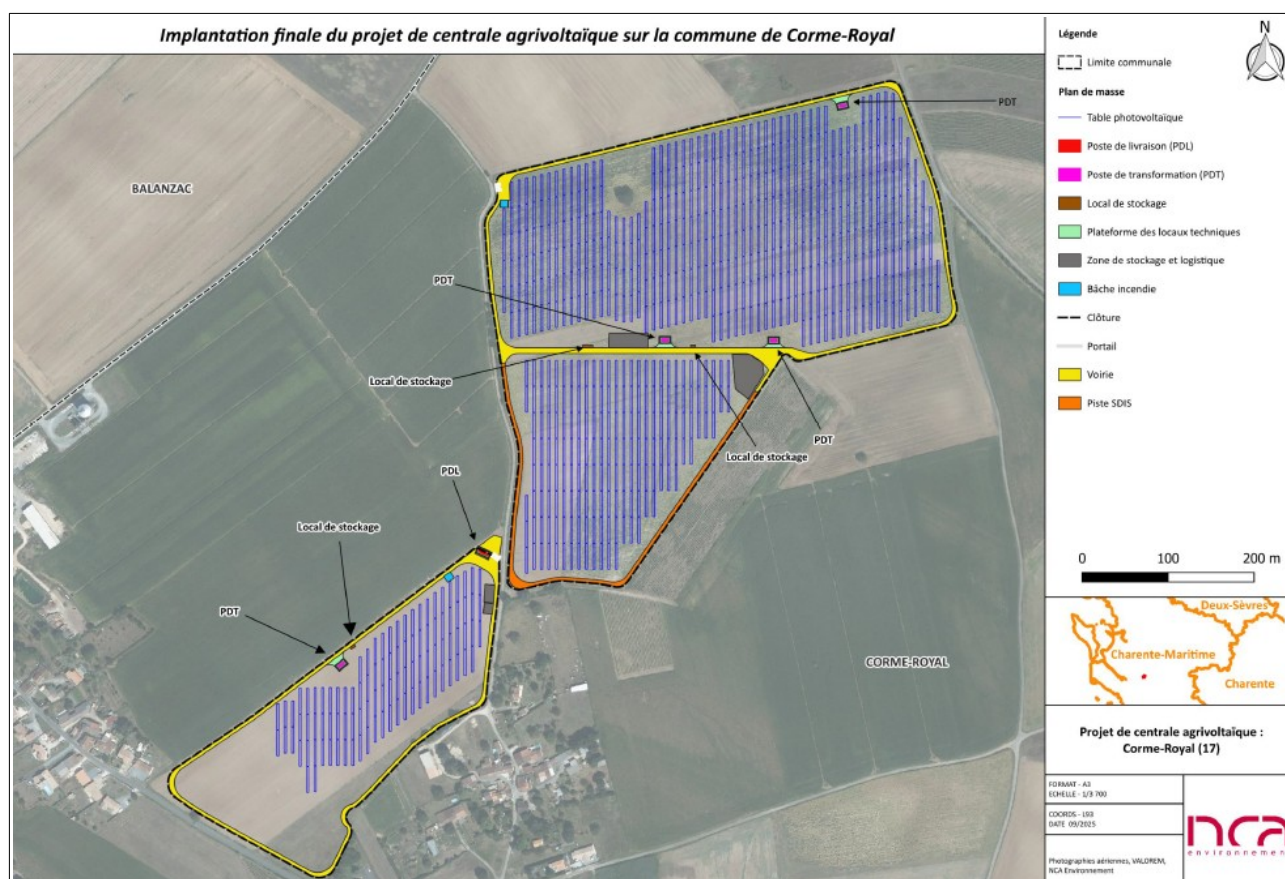
En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou



Implantation finale du projet de centrale agrivoltaïque – page 66 de l'étude d'impact

Le projet prévoit un raccordement électrique vers le poste source de *Saujon* situé à environ 8,5 km au sud-ouest de la zone d'implantation. Le tracé envisagé figure en page 69 de l'étude d'impact.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité, bien que faisant l'objet d'une procédure distincte portée par le gestionnaire du réseau, est un élément fonctionnel et donc une partie intégrante du projet global de parc photovoltaïque. Aussi, l'étude d'impact doit porter sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, et ce le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement, afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation soient les plus efficaces possibles.

La MRAe recommande d'identifier les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement et de démontrer la maîtrise de leurs impacts environnementaux. En lien avec le gestionnaire de réseau, il est attendu que l'étude d'impact du projet de production d'énergie précise les solutions de raccordement possibles au réseau et identifie les enjeux environnementaux (site Natura 2000, traversée de cours d'eau, zones humides), afin de retenir le raccordement de moindre impact.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document. Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de **permis de construire**.

En remarque, le projet est présenté comme "agrivoltaïque". Il est rappelé à cet égard que l'agrivoltaïsme a fait l'objet de plusieurs textes récents ayant permis de définir ses caractéristiques (taux de couverture, rendement, revenu agricole, etc). La compatibilité avec le décret du 8 avril 2024 est détaillée dans un document intitulé « Justification du caractère agrivoltaïque » présent dans le dossier.

L'Étude Préalable Agricole (EPA) est également présente dans le dossier, mais l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) n'a pas été transmis.

Principaux enjeux

Les principaux enjeux du dossier portent sur le milieu naturel avec la fréquentation du secteur par diverses espèces faunistiques, et sur le milieu humain avec la présence de plusieurs zones d'habitations à proximité du projet.

Articulation avec les documents d'urbanisme

La zone d'étude se situe dans une zone agricole A du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Corme-Royal. En zone A, sont autorisées sous conditions, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. D'après la jurisprudence, un projet photovoltaïque peut être considéré comme un équipement collectif présentant un intérêt public. Il est également précisé que l'exploitation agricole des parcelles concernées sera maintenue.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du *Pays-de-Saintonge-Romane* indique que le développement des installations solaires thermiques ou photovoltaïques a avant tout vocation à s'intégrer au bâti (commercial, industrie, habitat) et à ne pas concurrencer les terres à fort potentiel productif agricole. Par ailleurs, le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) stipule que l'aménagement de parcs photovoltaïques doit être privilégié en dehors des espaces agricoles productifs et de la Trame verte et bleue du SCoT.

La MRAe relève que le projet n'est pas en cohérence avec les orientations du SCoT du *Pays-de-Saintonge-Romane*, et recommande de justifier l'absence de recherche de sites alternatifs permettant de répondre aux attentes du SCoT pour son territoire.

II – Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

Qualité générale des documents

Sur la forme, le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Sur le fond, l'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques attendues. Les principaux enjeux sont globalement bien identifiés. Des mesures pour Éviter, Réduire et Compenser (ERC) les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont définies. Le résumé non technique reprend les principaux éléments de l'étude de manière lisible. Il permet d'appréhender rapidement le projet et ses enjeux par le public.

Les aires d'étude pour l'analyse de l'état initial sont détaillées pages 33 et représentées en page 36 de l'étude d'impact. La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP), ou zone d'étude, correspond à la surface théorique envisagée pour le projet. L'aire d'étude immédiate est augmentée d'une bande tampon de 250 m autour de la ZIP pour les approches écologiques. L'aire d'étude rapprochée intègre une zone de 2,5 km autour de la ZIP.

II-1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et compenser ses incidences

II-1-1 Milieux physiques

La commune de Corme-Royal est majoritairement composée de terres agricoles. Les parcelles situées dans la ZIP sont actuellement cultivées en maïs, blé tendre, tournesol et pois chiche, avec certaines zones laissées en jachères. Deux arbres isolés se trouvent respectivement au nord et au sud-ouest de la zone d'étude.

La ZIP présente un **sol** perméable travaillé par l'activité agricole, sensible à la pollution. La zone est située sur la **masse d'eau souterraine** des *Sables, grès, calcaires et dolomies de l'infra-Toarcien, et du système captif du Nord du Bassin aquitain* (FRFG078A), qui affiche un bon état chimique et quantitatif. Dans un rayon de 1 km, 15 points d'eau ont été recensés : forages, sources et puits. Les points d'eau les plus proches utilisés pour l'irrigation se trouvent à 42 m au sud et à 76 m à l'ouest de la ZIP (voir illustration page 144).

Le cours d'eau le plus proche est un affluent du cours d'eau du *Pointeau*, localisé à 606 m au sud-est de la ZIP (représenté en page 123). La masse d'eau superficielle concernée par le projet est l'*Arnoult* (FRFR333) qui présente un état écologique moyen et un bon état chimique.

Par ailleurs, la ZIP est localisée en zone vulnérable aux nitrates et en zone de répartition des eaux.

Le projet prévoit plusieurs mesures courantes pour réduire les risques de pollution des sols, des eaux superficielles et souterraines, comme la mise en place d'un système de management environnemental (MR11), la collecte des effluents potentiellement polluants avec un traitement adapté (ME5 et MR13), l'interdiction de rejets d'effluents dans le milieu naturel (ME6), la mise en place de capacité de rétention en cas d'utilisation de transformateur avec huile (ME12), l'interdiction de produits phytosanitaires ou chimiques pour l'entretien du site (ME13), et l'élaboration d'une procédure d'intervention et de communication en cas de pollution accidentelle (MR14).

La MRAe recommande de détailler les conditions d'irrigation des cultures mises en place dans le cadre du projet, de préciser son impact sur la ressource en eau, et d'intégrer les éléments justifiant l'adaptation du projet aux changements climatiques.

Concernant les risques naturels, le site d'étude est exposé à un aléa fort face au risque de retrait et gonflement des argiles. Une étude géotechnique et des mesures sont prévues pour réduire les risques sur les sols et sous-sol.

La commune de Corme-Royal est par ailleurs concernée par le risque d'inondation par submersion comme indiqué par l'Atlas des zones inondables (AZI) pour le cours d'eau de l'*Arnoult*. Toutefois, le site d'étude est localisé à plus de 5,5 km de ce zonage.

D'après le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs de Charente-Maritime (DDRM17), la commune de Corme-Royal n'est pas exposée au risque de feux de forêts. Le dossier précise toutefois que l'ensemble des préconisations données par le SDIS³ 17 seront respectées (MR10 et MR25). Le dossier indique en particulier que des bandes de 50 m sans végétation seront conservées en application des obligations légales de débroussaillage (OLD) pour limiter le risque incendie et la propagation d'un feu.

La MRAe recommande de cartographier cette bande débroussaillée de 50 m et de préciser ses impacts sur le milieu naturel (faune, flore, habitats).

Concernant les zones humides, l'expertise menée selon les critères floristiques et pédologiques définis par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié au 1er octobre 2009 a permis de conclure à l'absence de zone humide sur site d'étude.

II-1-2 Milieux naturels⁴ et biodiversité

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique. Le périmètre le plus proche concerne la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 *L'Arnoult*, située à environ 900 m.

Concernant la flore et les habitats naturels, les enjeux sont globalement faibles sur la zone d'étude principalement occupée par des monocultures intensives peu propices au développement d'une végétation diversifiée. Le réseau de haies, long de 261 m, présente des enjeux variables, allant de faibles à forts. La zone d'étude compte également deux arbres matures isolés : un noyer présentant un enjeu modéré, et un chêne avec un enjeu fort. Enfin, dix espèces invasives ont été recensées, dont cinq affectent directement la ZIP.

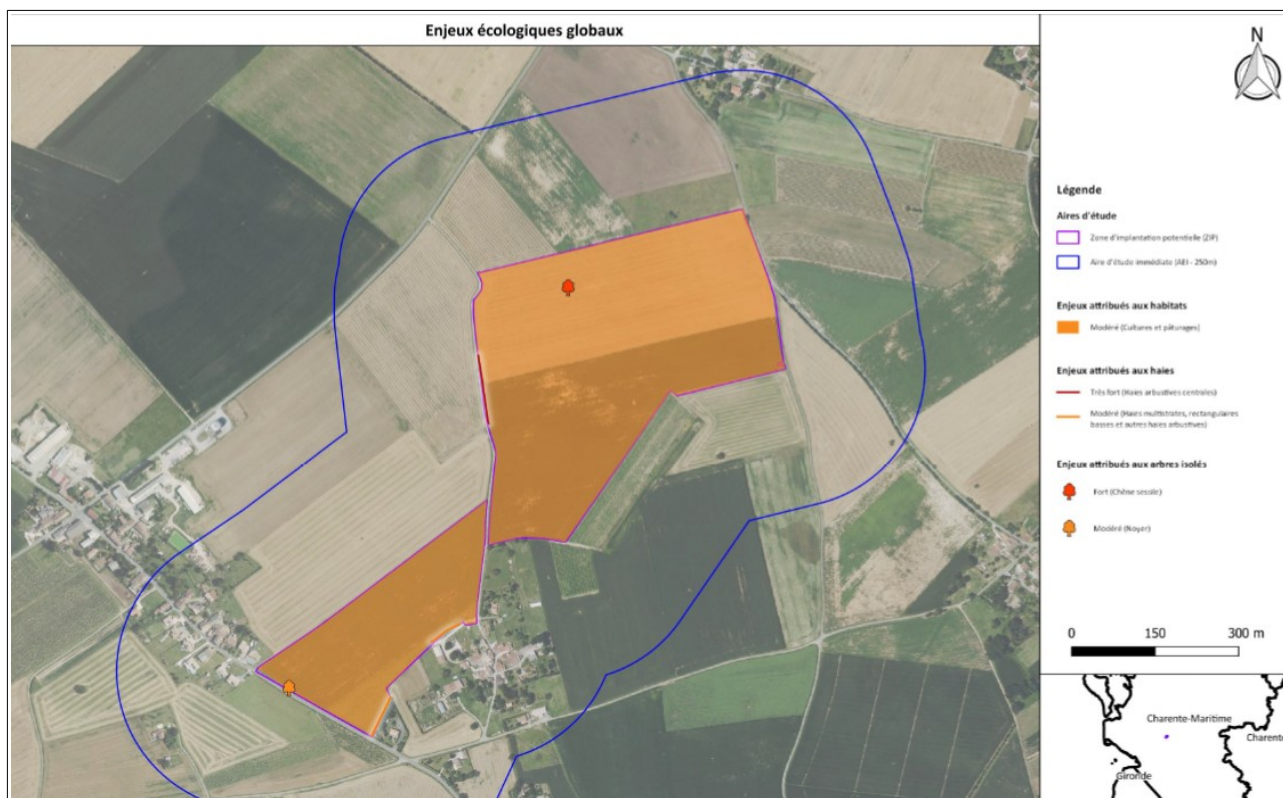
Concernant l'avifaune nicheuse, les enjeux sont modérés pour une diversité d'espèces d'oiseaux protégées comme le Busard des roseaux, le Busard Saint-Martin et l'Oedicnème criard au niveau des cultures, forts pour l'Elanion blanc, Milan noir et le Faucon hobereau observés au niveau des arbres isolés, et jusqu'à très forts pour la Pie-grièche écorcheur identifiée dans les haies d'après la bibliographie. En période de migration, les enjeux sont modérés pour une grande variété d'espèces sur toute la ZIP.

Concernant les chiroptères, les différentes prospections ont permis d'identifier 12 espèces de chauve-souris protégées, dont 8 en situation préoccupante (espèces « quasi menacées », « vulnérables » ou « en danger ») comme le Grand Rhinolophe, le Murin de Daubenton, la Noctule commune, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle de Kuhl. La ZIP ne présentant pas de gîtes potentiels pour les chiroptères, les enjeux sur les habitats d'espèces sont globalement jugés faibles.

Concernant les reptiles, les enjeux sont modérés à forts au niveau des haies pour le Lézard des murailles et de la Couleuvre verte et jaune.

La synthèse des enjeux écologiques est représentée en page 253. La zone d'étude présente une sensibilité écologique globalement modérée, plus marquée au niveau des arbres isolés et des linéaires de haies.

4 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>



Enjeux écologiques globaux – page 253 de l'étude d'impact

La MRAe recommande de produire une carte sur l'aire d'étude rapprochée qui superpose la synthèse des enjeux écologiques (faune, flore, habitats), les zones couvertes par les OLD, l'emprise de la phase travaux (base-vie, zones de stockage, zones de déchets, etc.) et les aménagements définitifs du projet, pour évaluer de façon plus complète et plus précise les impacts du projet sur le milieu naturel.

Le projet prévoit en premier lieu des mesures d'évitement des zones à enjeux environnementaux dans la phase de conception, en écartant en particulier les deux arbres isolés situés dans la ZIP et plusieurs linéaires de haies comme représenté en page 403 (ME1). La signalisation et le balisage des entités écologiques à préserver seront par ailleurs mis en place (ME7).

Le projet prévoit un ensemble de mesures de réduction des impacts du projet vis-à-vis de la faune et de la flore, principalement en phase travaux, comme la prise en compte des sensibilités de la faune et de la flore dans le calendrier des travaux (MR16), la surveillance et la gestion des espèces végétales exotiques envahissantes (MR17 et MR27), et la mise en place de clôtures dotées de passage pour la petite faune terrestre (MR28).

Le dossier intègre des mesures d'accompagnement qui concernent la création de corridors écologiques avec la plantation de 845 ml de haies (MA1), la création de parcelles en jachères sur environ 1 ha (MA2), le suivi spécifique de la nidification des Busards (MA4) et de l'Oedicnème criard (MA5).

Plusieurs mesures de suivi sont proposées en phase chantier pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures retenues pour le projet (MS1), ainsi qu'en phase d'exploitation (MS2) sur les années N+1, N+2, N+3, N+5, puis tous les 5 ans durant les 30 ans d'exploitation du parc.

Selon le dossier, la mise en place de ces mesures d'évitement et de réduction permet de "garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées" et de "suggérer la non nécessité de réaliser une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées".

Le projet prévoit une mesure concernant la réutilisation de la terre végétale excavée (MR12), **la MRAe**

recommande de porter une attention particulière vis-à-vis des espèces exotiques envahissantes pendant les opérations en phase chantier, et de veiller à prendre en compte les recommandations de l'État relatives à la non dissémination des espèces exotiques envahissantes⁵.

II-1-3 Milieu humain et cadre de vie

Le projet s'inscrit dans un environnement principalement constitué de champs agricoles, de routes communales et de chemins ruraux. De nombreuses habitations sont localisées à proximité de la ZIP, notamment aux lieux-dits *La Fouasserie*, *Les Boissons*, *Le Champ-Girondier*, *Les Rentes* et *Les Croix-Blanches*, telles que représentées en page 82. Les habitations les plus proches se situent au lieu-dit *Le Champ-Girondier* à une dizaine de mètres au sud-ouest de la ZIP, et au lieu-dit *Les Boissons* à environ 28 m. Par ailleurs, la route D142 longe la limite sud de la ZIP, et la route RD119 est présente à environ 125 m au nord-ouest.

Les principales sensibilités liées au projet se situent essentiellement à proximité des zones habitées et des axes de circulation, avec une intensité allant de très faible à très forte. Sur des aires plus éloignées, la topographie ainsi que la présence arborée viennent limiter les visibilités vers la zone.

Le projet inclut plusieurs mesures visant à améliorer l'insertion paysagère du projet dans son environnement, telles que l'éloignement des modules photovoltaïques à plus de 100 m par rapport à certaines habitations situées au sud-ouest de la ZIP (MR29), l'application d'une teinte « vert olive » aux locaux techniques (MR30), la mise en place d'une clôture de type « rurale » et d'un habillage du portail avec du bois (MR31), ainsi que la plantation d'une haie le long des limites ouvertes du projet comme représentée en page 432 (MR32).

La MRAe recommande de détailler la manière dont le porteur de projet déterminera le choix des essences et assurera la pérennité de ces haies (espèces adaptées au changement climatique, modalités d'entretien, etc.).

Le projet prévoit par ailleurs l'installation des postes électriques à plus de 150 m des premières habitations (ME9) et le respect de l'arrêté du 26 janvier 2007 relatif aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (MR22).

Il conviendra de s'assurer que la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers soit telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT, dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). Une vérification lors de la mise en service du projet ENR devra être réalisée, en particulier au niveau des éventuelles habitations situées à proximité du tracé définitif de raccordement réalisé.

Concernant le volet agricole du projet, les parcelles sont actuellement exploitées en maïs, blé tendre, tournesol, pois-chiche et des zones en jachères. Pour le projet, elles feront l'objet d'une nouvelle rotation de blé, soja, orge et lin. La surface cultivable sera réduite par rapport à la surface initiale des parcelles, ce qui entraîne une diminution prévisible des quantités de céréales et oléoprotéagineux produites.

II-1-4 Changement climatique et bilan carbone du projet

Le dossier ne comporte aucun bilan des émissions de Gaz à effet de serre (GES). **La MRAe recommande de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact, et au guide de l'Ademe⁶ relatif aux modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol, et de préciser les mesures permettant de les réduire.** Le bilan devrait notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement.

5 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/publications/17039_Strategie-nationale-especes-exotiques-invahissantes.pdf

6 <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

II-1-5 Effets cumulés avec d'autres projets

L'analyse des effets cumulés est présentée en page 394 et suivantes de l'étude d'impact. Deux projets ont fait l'objet d'une consultation du public dans un rayon de 5 km autour du projet : un parc éolien sur les communes de Balanzac et Sainte-Gemme situé à 4,4 km et une centrale photovoltaïque sur la commune de Varzay située à 7 km.

Le contexte écologique du site de Varzay, situé sur une ancienne carrière boisée, diffère de celui de Corme-Royal. Selon le dossier, les effets cumulés sur la faune varient entre très faibles pour les espèces peu mobiles et adaptables, à modérés pour les espèces au domaine vital plus étendu, comme l'avifaune des plaines céréalières et les chiroptères.

La conclusion sur les effets cumulés des projets situés dans le secteur n'apparaît pas précise en l'état. **La MRAe recommande d'étudier, de manière proportionnée et adaptée, les effets cumulés, ce qui devrait notamment permettre d'apprécier la perturbation des continuités écologiques, par la perte et la fragmentation des habitats d'espèces évoluant sur de grands territoires.**

II-2 Justification du projet d'aménagement

La justification du choix du site d'implantation est présentée en page 325 et suivantes de l'étude d'impact.

Le dossier ne présente pas de démarches ayant visé à recenser dans le secteur les sites dégradés ou déjà artificialisés tels que recommandé dans la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, ce qui est regrettable au vu des enjeux environnementaux relevés sur le site et des co-visibilités avec les habitations et les voies de circulation.

En fin d'année 2022, le propriétaire et exploitant agricole a souhaité engager une étude de faisabilité d'un projet « agrivoltaïque » sur ses parcelles localisées dans une Zone d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAE nR) selon la délibération du 12 décembre 2023. Plusieurs variantes ont été étudiées, la première occupant toutes les parcelles de la ZIP avec un projet photovoltaïque d'une puissance de 19 MWc sur une surface de 26,2 ha. La variante 2 prévoyait l'installation de panneaux de type trackers et une répartition compatible avec la circulation des outils agricoles. La variante 3 prenait en considération les enjeux environnementaux et paysagers du site avec l'évitement des haies, des arbres isolés, et d'une partie dédiée à la « zone témoin » telle qu'attendue par le cadre réglementaire de « l'agrivoltaïsme ». La Variante 4 finalement retenue ajuste davantage le projet vis-à-vis des enjeux environnementaux, avec un projet d'une puissance de 12,6 MWc sur une surface clôturée de 26,5 ha.

Pour la variante 4, les tables photovoltaïques les plus proches des habitations sont repositionnées vers la zone tampon de la ligne HTA située au sud du projet. Cette ligne HTA devrait faire l'objet d'une déviation dans le cadre de la construction et de l'exploitation du projet.

La MRAe recommande de redéfinir le périmètre du projet, en application de l'article L122-1 III 5° du Code de l'environnement qui précise qu'un projet doit être appréhendé dans sa globalité, y compris lorsqu'il est constitué de plusieurs opérations ou phases fonctionnellement liées. Ici, le projet comprend le parc photovoltaïque et son volet agricole, mais ces éléments sont également liés à la déviation ultérieure de la ligne HTA. Il conviendrait de compléter le dossier par l'analyse des impacts du projet global, et de réactualiser la séquence Eviter, Réduire, Compenser (ERC) le cas échéant.

III – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur une centrale « agrivoltaïque » au sol sur la commune de Corme-Royal (17). Le projet s'étend sur une surface clôturée de 26,5 ha et développe une puissance voisine de 12,6 MWc.

La MRAe relève que la justification du choix du site et en particulier la recherche de sites alternatifs dégradés ou déjà artificialisés ne sont pas suffisamment détaillés. Les parcelles agricoles retenues pour le projet ne satisfont pas les priorités définies dans la Stratégie de l'État, ni aux orientations du SCoT du Pays de Saintonge Romane, en matière de développement des énergies renouvelables.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence d'habitats d'espèces protégées (notamment l'avifaune et les reptiles), le paysage et la préservation du cadre de vie des habitations.

Il apparaît nécessaire de compléter le dossier en présentant un bilan des émissions de gaz à effet de serre, et en consolidant l'analyse des effets cumulés avec les autres projets connus dans le secteur.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

À Bordeaux, le 22 avril 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Pierre Levavasseur